



## Granularité de l'ENS maritime

Direction Générale des Douanes – Sous Direction du Commerce International - bureau COMINT1

# Sommaire

1. Introduction
2. Quand déposer l'ENS ?
  - a) Schéma du processus maritime ICS2
  - b) Délais de dépôt de l'ENS en maritime
3. Comment déposer l'ENS ?
  - a) Les cas de dispense
  - b) Qui dépose l'ENS ?
  - c) Schéma simplifié des connaissements maritimes à l'import
  - d) Les différents jeux de données (JDD)
  - e) Les jeux de données complets
  - f) Les combinaisons de jeux de données partiels (cas du dépôt multiple)

# 1. Introduction

## a) Qu'est-ce qu'ICS2 ?

### ✓ Qu'est-ce qu'ICS2 ?

Un nouveau système développé par la Commission Européenne et les Etats Membres permettant le dépôt des formalités suivantes, à des fins d'analyse de risque sûreté / sécurité:

- La Déclaration Sommaire d'Entrée (Entry Summary Declaration, ENS);  
Opérateurs concernés : Les transporteurs maritimes et, dans le cadre du dépôt multiple et d'un commun accord avec le transporteur, les RDE, les transitaires, les transporteurs sans navire (NVOCC) et autres acteurs.
- La notification d'arrivée du moyen de transport (NA)  
Opérateur concerné: l'exploitant du navire

### ✗ Qu'est-ce que n'est pas ICS2?

ICS2 n'est pas une simple mise à jour d'ICS(1). A terme, ICS2 remplacera entièrement ICS1 sur tous les vecteurs.

Une fois qu'ils ont basculé dans ICS2, les opérateurs ne doivent plus déclarer leurs formalités dans ICS1.

# 1. Introduction

## b) Calendrier de déploiement



- Phase 1 (2021) et 2 (2023) : Déploiement aérien
- Phase 3: Déploiement maritime, fluvial, routier et ferroviaire
- Début du dépôt des ENS dans ICS2 pour le vecteur fluviomaritime:

Du 3 juin 2024 au  
4 décembre 2024

- Transporteurs  
fluviomaritime



Du 4 décembre 2024 au  
1<sup>er</sup> avril 2025

- Transitaire,  
commissionnaire de  
transport, RDE, NVOCC...

UNIQUEMENT SI  
DEPOT MULTIPLE

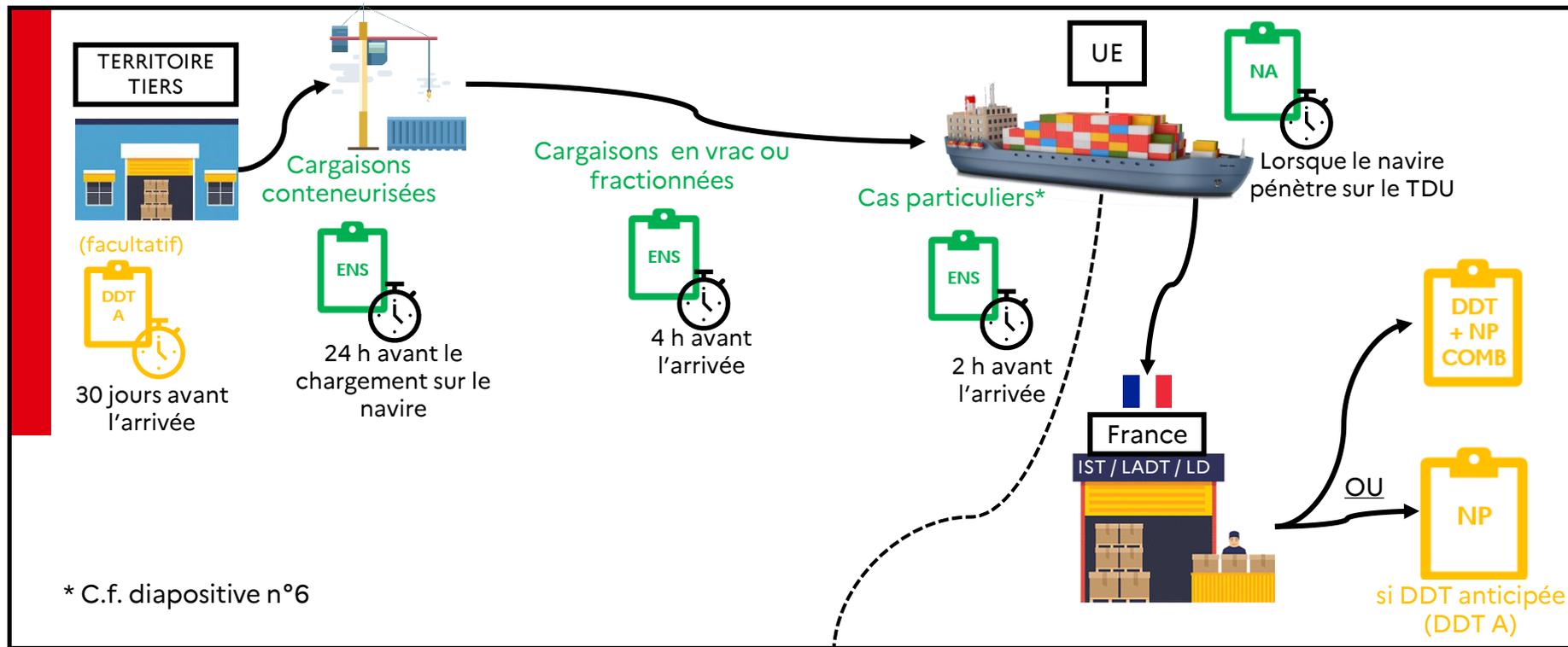
## 2. Quand déposer l'ENS ?

a) Schéma du processus maritime ICS2

Légende:

ICS2

ANTES



## 2. Quand déposer l'ENS ?

b) Les délais de dépôt de l'ENS en maritime

↳ Article 105 du Règlement Délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

### Pour les cargaisons conteneurisées

- Au plus tard 24h avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elle doivent être introduites sur le TDU
- Sauf pour les marchandises en provenances de certains territoires (1) ou à destination des territoires fiscaux spéciaux (2)

### Pour les cargaisons en vrac ou fractionnées

- Au plus tard 4h avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le TDU
- Sauf pour les marchandises en provenances de certains territoires (1) ou à destination des territoires fiscaux spéciaux (2)

### Pour les marchandises en provenance de certains territoires(1)

- Au plus tard 2h avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le TDU

### Pour les marchandises destinées aux territoires fiscaux spéciaux (2)

- Au plus tard 2h avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le TDU

(1): Le Groenland, les îles Féroé, l'Islande, les ports situés sur la mer Baltique, la mer du Nord, la mer Noire ou la mer Méditerranée, tous les ports du Maroc, les ports du Royaume-Uni, à l'exception des ports situés en Irlande du Nord, et les ports des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man.

(2): Mouvements entre les pays tiers et les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les Îles Canaries, lorsque la durée du voyage est inférieure à 24h.

### 3. Comment déposer l'ENS ?

#### a) Les cas de dispense

#### Cas de dispense du dépôt d'une ENS

🔗 Article 104§1 du Règlement Délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

- l'énergie électrique;
- les marchandises entrant par canalisation;
- les envois de correspondance;
- les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (14), à condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport;
- les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et à l'article 136, paragraphe 1, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;
- les marchandises visées à l'article 138, points b) à d), ou à l'article 139, paragraphe 1, qui sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;
- les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
- les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;
- les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union:
- les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion;
- les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer;
- les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer;
- les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer;
- les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs:
- les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs;
- les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires ou aéronefs;
- les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;
- les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican, des communes de Livigno et Campione d'Italia ou des eaux nationales italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio;
- les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer en dehors du territoire douanier de l'Union par les navires de pêche de l'Union;
- les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État membre dans le seul but d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires;
- les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport.

### 3. Comment déposer l'ENS ?

#### b) Qui dépose l'ENS ?

##### Principe

- Conformément à l'annexe B du Règlement Délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015, l'ENS est composée d'un ou plusieurs jeux de données construits sur la base du ou des contrat(s) de transport utilisé(s). En maritime comme en fluvial, 8 jeux de données peuvent être utilisés.
- S'il n'y a pas de dépôt multiple, c'est le transporteur qui dépose l'entièreté de l'ENS (dépôt simple).

##### Le dépôt multiple « *multiple filing* »

- Certains jeux de données doivent être combinés afin de permettre à la base centrale européenne (par laquelle transitent tous les messages informatiques des opérateurs et Etats Membres dans le cadre d'ICS2) de reconstituer l'ENS complète.
- Dans le cadre du dépôt multiple, ces jeux de données « partiels », sont déposés par le transporteur et d'autres acteurs, émetteurs de la ou des partie(s) house(s) d'un connaissance (transitaire / NVOCC/ destinataire). Cette solution, appelée « multiple filing », ou dépôt multiple, permet à un autre opérateur que le transporteur de déclarer la partie de l'ENS relative à cette ou ces house, sous réserve de l'accord du transporteur maritime.



Chacune des personnes qui fournit les énonciations est responsable des énonciations qu'elle a communiqué.  
article 113 bis §1 du Règlement Délégué (UE) 2015/2446

### 3. Comment déposer l'ENS ?

c) Schéma simplifié des connaissances maritimes à l'import

#### Le B/L « classique »

Contrat de transport  
Bill of lading master

Emetteur:  
Compagne maritime

Expéditeur : transitaire  
pays de départ

Destinataire :  
transitaire pays de  
destination

1 master + x house(s)

Contrat de transport  
Bill of lading house

Emetteur:  
Transitaire pays de  
départ

Expéditeur :  
Exportateur (vendeur)

Destinataire :  
Importateur (acheteur)

### 3. Comment déposer l'ENS ?

c) Schéma simplifié des connaissances maritimes à l'import

#### Le B/L « nominatif »

Contrat de transport  
Bill of lading master

Emetteur:  
Compagne maritime

Expéditeur : transitaire  
pays de départ

Destinataire :  
transitaire pays de  
destination

1 master + 1 « house »  
Un seul destinataire défini

Contrat de transport  
Bill of lading house

Emetteur:  
Transitaire pays de  
départ

Expéditeur :  
Exportateur (vendeur)

Destinataire :  
Importateur (acheteur)

### 3. Comment déposer l'ENS ?

d) Les différents jeux de données (JDD)

Légende:

 JDD complet

 JDD partiel (à combiner)

🔗 Annexe B du Règlement Délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

F10

• Connaissance nominatif (straight bill of lading) contenant les informations nécessaires de la part du destinataire.

F11

• Lettre de transport «mère» (master bill of lading) avec connaissance(s) maritime(s) émis par un transitaire ou un transporteur public sans navires (NVOCC) (house bill of lading) sous-jacent(s) contenant les informations nécessaires de la part du destinataire au niveau du connaissance maritime émis par un groupeur.

F12

• Lettre de transport «mère» (master bill of lading) uniquement.

F13

• Connaissance nominatif (straight bill of lading) uniquement.

F14

• Connaissance maritime émis par un transitaire ou un transporteur public sans navires (NVOCC) (house bill of lading) uniquement.

F15

• Connaissance maritime émis par un transitaire ou un transporteur public sans navires (NVOCC) (house bill of lading) avec les informations nécessaires de la part du destinataire.

F16

• Informations nécessaires devant être fournies par le destinataire du contrat de transport au niveau le plus bas [connaissance maritime émis par un groupeur lorsque la lettre de transport «mère» (master bill of lading) n'est pas un connaissance nominatif (straight bill of lading)].

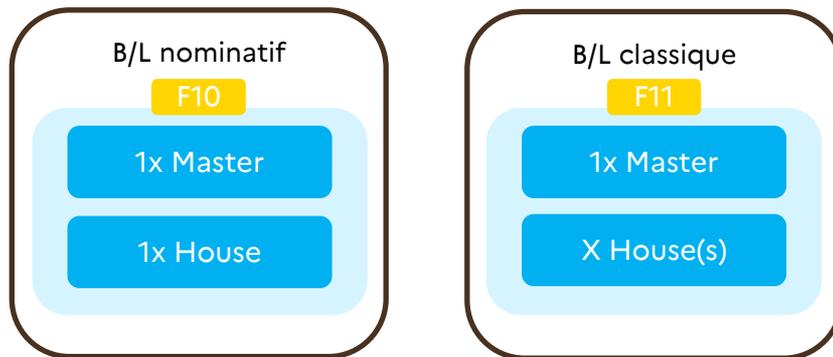
F17

• Information du contrat de transport au niveau le plus bas [connaissance nominatif (straight bill of lading)]

### 3. Comment déposer l'ENS ?

e) Les combinaisons de jeux de données complets

Jeux de données complets déposés par le transporteur maritime



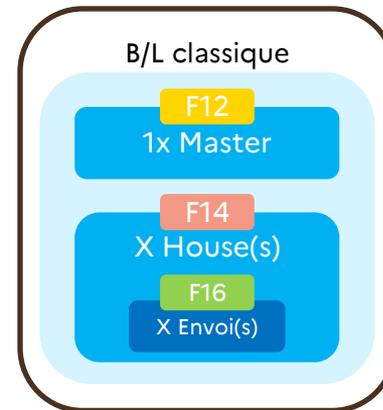
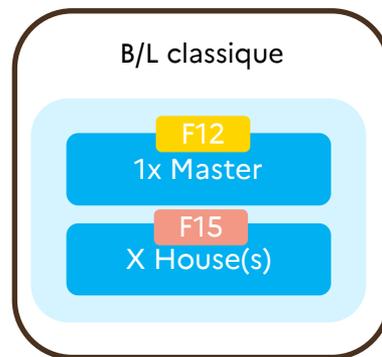
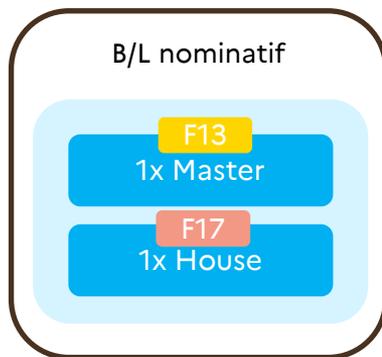
Légende:

■ JDD fourni par le transporteur maritime

### 3. Comment déposer l'ENS ?

f) Les combinaisons de jeux de données partiels (cas du dépôt multiple)

Jeux de données complets déposés par le transporteur maritime et les autres acteurs



Légende:

- JDD fourni par le transporteur maritime
- JDD fourni par le transitaire / NVOCC
- JDD fourni par le destinataire

## 4. Annexes

### a) Base réglementaire ICS2

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Déclaration sommaire d'entrée (ENS)	Principes	Article 127		
	Rectification et invalidation	Article 129		Article 188
	Déclarations déposées à la place de l'ENS	Article 130		
	Marchandises qui ont temporairement quitté le TDU par voie maritime ou aérienne	Article 136		
	Acheminement dans des situations particulières	Article 137		
	Délais de dépôt de l'ENS		Articles 105 à 111	
	Système informatique			Article 182
	Dépôt multiple « multiple filing »		Articles 112, 113 et 113 bis	Article 183
	Enregistrement d'une ENS (MRN)			Article 185
	Cas de dispense		Article 104	
Format et données		Annexe B (données)	Annexe B (format)	

## 4. Annexes

### a) Base réglementaire ICS2

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Notification d'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef	Principes	Article 133		
	Territoires fiscaux spéciaux		Article 114	
	Détournement d'un navire de mer ou d'un aéronef entrant sur le TDU			Article 189
	Format et données		Annexe B (données)	Annexe B (format)

## 4. Annexes

### a) Base réglementaire ICS2

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Gestion des risques et contrôles douaniers	Principes	Article 46		Articles 186 et 185
	Analyse de risque	Article 128		
	Acheminement vers un lieu approprié	Article 135		
	Traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle (OEA) et exemption du traitement favorable		Articles 24 et 25	

## 4. Annexes

### a) Base réglementaire ICS2

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
<b>Gestion des risques et contrôles douaniers</b>	Principes	Article 46		Articles 186 et 185
	Analyse de risque	Article 128		
	Acheminement vers un lieu approprié	Article 135		
	Traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle (OEA) et exemption du traitement favorable		Articles 24 et 25	